



Nom de l'association : Football Club du Pays de Fayence (F.C.P.F.)

Siège Social : Stade Intercommunal – 690 Chemin de la Garelle 83440 FAYENCE

Ligue Méditerranée – District du Var

# STATUTS

Adoptés en Assemblée Constitutive du 4 juin 1999

Modifiés en Assemblée Générale du vendredi 23 juin 2017

## 1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre FOOTBALL CLUB DU PAYS DE FAYENCE.

ARTICLE 2 – Cette Association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 – Son siège est fixé au Stade Intercommunal, 690 Chemin de la Garelle 83440 FAYENCE. Il peut être transféré par décision du Comité de Direction approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 5 – L'Association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et honoraires.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé sa cotisation annuelle.

AK

Le montant de la cotisation est fixé par le Comité de Direction.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

En adhérant à l'Association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

ARTICLE 6 – La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction.

Lorsque le Comité de Direction envisage la radiation d'un membre, il convoque l'intéressé à un entretien en l'informant des faits qui lui sont reprochés.

Sa convocation devant le Comité de Direction précise l'éventualité et la nature de la sanction encourue.

L'intéressé bénéficie d'un délai suffisant entre la convocation et la date de l'entretien pour lui permettre de préparer utilement sa défense.

L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix.

La décision du Comité de Direction fait l'objet de débats réguliers.

La sanction éventuellement prononcée à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée par écrit et peut faire l'objet d'un recours interne devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat, du département du Var, des communes et de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## 2 – AFFILIATION

ARTICLE 8 – L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Méditerranée et du District du Var.

2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – Le Comité de Direction de l'Association est composé de 7 membres élus au scrutin secret pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé et limité à trois par électeur. Pour être valable, ce vote devra se faire par l'intermédiaire de la procuration fournie par l'Association accompagnée de la copie de la pièce d'identité de l'électeur représenté. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Néanmoins, les candidats mineurs devront produire une autorisation parentale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Le Comité de Direction se renouvelle par Tiers chaque année (2 personnes). Pour les trois premières saisons, les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort sauf si des membres sont démissionnaires. A partir de la quatrième année, les deux membres sortants seront les plus anciens à être entré au Comité de Direction. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du Bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres majeurs du Comité de Direction.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale pour un remplacement définitif.

ARTICLE 10 – Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du Tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 – L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes salariées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 12 – Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 – L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association prévus au premier alinéa de l'article 5 et à l'article 9.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoqué par le Comité de Direction ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts.

ARTICLE 14 – Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 13 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par affichage, au moins quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 15 – Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

#### 4 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la séance.

ARTICLE 17 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoqué spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 13.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

#### 5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 – Le Président doit effectuer à la Préfecture du Var les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts
- 2) Le changement de titre de l'Association
- 3) Le transfert du siège social
- 4) Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau

ARTICLE 20 – Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Fayence le 6 Juillet 2021 sous la présidence de Mr Thierry PEDRAZZOLI assisté de son secrétaire Mr Mathieu PELASSY.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

Le Président

PEDRAZZOLI Thierry

Le Secrétaire Général

PELASSY Mathieu

DATE : le 06 juillet 2021

SIGNATURE :



CACHET DE L'ASSOCIATION

SIGNATURE :



**FC PAYS DE FAYENCE**  
690 Chemin de Garelle  
83440 FAYENCE  
SIRET : 435292644/00018  
DDJS : 835760 - 14/01/2000

*Certifié conforme à l'original*  
le 31/05/2024  
Thierry PEDRAZZOLI Président  
Mathieu PELASSY Secrétaire  
FC PAYS DE FAYENCE  
690 Chemin de Garelle  
83440 FAYENCE  
SIRET : 435292644/00018  
DDJS : 835760 - 14/01/2000  
5/5